

# POSITION du SRP

sur les

## RESTRICTIONS d'ACCES aux ISDND

25 11 2019

### CONTEXTE

Face aux dispositions prises par certaines DREAL pour diminuer les capacités de stockage des CET et ainsi inciter les dépositaires potentiels à valoriser leurs déchets, plusieurs membres du **SRP**<sup>1</sup> ont fait état de leurs difficultés récentes pour éliminer en CET les déchets issus de la régénération des déchets plastiques.

### POSITION

- Les régénérateurs membres du SRP, sont des industriels qui achètent des déchets plastiques de toutes origines (ménagers et activités économiques) pour les valoriser et en faire des **MPR**<sup>2</sup>.
- Leurs sites de production, comme tous les sites qui traitent des déchets sont **classés ICPE**, ce qui implique leur contrôle par les DREAL.
- Les process utilisés (tri complémentaire, lavage, extrusion-filtration ...) génèrent des déchets (20 % des déchets entrants en moyenne<sup>3</sup>) qui sont **réglementairement des déchets ultimes**<sup>4</sup> qui doivent être éliminés majoritairement en CET.

---

<sup>1</sup> Le **SRP** est l'organisme français représentatif des entreprises qui gère en France une unité de régénération de matières plastiques, c'est-à-dire un site industriel qui réalise au moins deux des opérations suivantes : lavage, broyage, densification, micronisation, granulation, compoundage. Il regroupe 20 régénérateurs, ce qui représente 31 sites de production de matières premières de recyclage (MPR) en France.

Les membres du SRP estiment représenter environ 70 % de la capacité de régénération des déchets de matières plastiques en France pour l'ensemble des MPR qu'ils produisent. Cette valeur moyenne cache des disparités importantes entre MPR.

<sup>2</sup> Les **MPR plastiques** sont des matières / compounds prêts à l'emploi par des plasturgistes, en remplacement total ou partiel de résines vierges. Elles sont élaborées par des régénérateurs à partir de **déchets de toutes origines : ménages et activités économiques** (agriculture, construction, secteur tertiaire et industrie). Elles répondent à des cahiers des charges précis

<sup>3</sup> **Statistiques SRP 2018** : achat de 545 060 t de déchets et production de 435 590 t de MPR

<sup>4</sup> Selon le Code de l'Environnement (art. L541-1), un **déchet ultime** est défini comme tout déchet « résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du

- La recherche d'une diminution aussi drastique que possible des quantités de déchets ultimes est un des principaux facteurs de rentabilité de leur activité (achat des déchets qui constituent leurs matières premières et coût supplémentaire d'élimination de la fraction non valorisable de ces déchets)<sup>5</sup>.
  
- **L'interdiction voire même une simple limitation de l'accès aux CET pour l'élimination de leurs déchets ultimes irait donc à l'encontre de l'objectif initial des Pouvoirs publics et serait totalement contreproductive pour les régénérateurs et pour la protection de l'environnement :**
  - ✓ Mise en péril de leurs activités actuelles avec, pour ceux qui le pourront, un repli sur les seuls déchets propres issues des secteurs industriels. Pour les autres il y aura des fermetures de sites avec pertes d'emploi.
  - ✓ Sur un plan plus général, de nombreux déchets qui ne seront plus achetés et pris en charge par les régénérateurs devront être traités par leurs propriétaires ce qui se traduira soit par la tentation de l'exportation soit plus sûrement par une augmentation des déchets non valorisés et donc une augmentation de déchets à éliminer en particulier en CET.
  
- Les membres du SRP rappellent à cette occasion qu'ils soutiennent l'objectif de la réduction de la quantité des déchets mise en CET et militent depuis des années pour l'interdiction de la mise en CET des déchets plastiques « **opérationnellement recyclables** »<sup>6</sup>.

---

moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

<sup>5</sup> Une enquête interne (octobre 2019) vient d'attester le sérieux et le professionnalisme des membres du SRP : plus de **80% de leurs sites de production bénéficient d'au moins une certification par tierce partie de leur management : ISO 9001, ISO 14001, EuCerPlast ...**

<sup>6</sup> Le SRP considère comme déchet « opérationnellement recyclable », tout produit plastique en fin de vie remplissant les conditions suivantes :

- Être fabriqué avec un polymère qui fait déjà l'objet d'une collecte en vue du recyclage, posséder une valeur marchande et/ou être intégré dans un système reconnu type REP ou équivalent
- Être trié de façon à pouvoir s'intégrer, sans les perturber, dans des flux de déchets collectés et triés en vue du recyclage
- S'intégrer, sans le perturber, dans un système de recyclage commercialement viable
- Donner naissance in fine à une MPR apte à la fabrication de nouveaux produits